

**DECISIONS**

DECISION N°08/2001/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION ET MODALITES DE FINANCEMENT
D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE CONSTRUCTION
DE POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES AUX FRONTIERES
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 24, 25, 26, 43, 76, 77, 101, 102 ;

Vu le Protocole Additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireux de réduire le nombre de contrôles, sur le r
 tier communautaire, en général et, en particulier, sur les
 tiers inter-Etats de l'Union ;

Désireux de réduire les coûts de transports sur les ax
 inter-Etats de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 14 septembre 2001, du Comité c
 Statutaire.

DECIDE :Article premier :

Est adopté le programme communautaire ci-après, d'implanta
 tion sur un site unique, de postes de contrôle juxtaposés aux fron
 tières entre les Etats membres de l'UEMOA :

- Frontière Burkina /Côte d'Ivoire (La Léraba) ;
- Frontière Burkina /Togo (Cinkanssé) ;
- Frontière Côte d'Ivoire/ Mali (Zégoua) ;
- Frontière Bénin /Niger (Malanville) ;
- Frontière Burkina /Niger (Kantchari) ;
- Frontière Bénin /Burkina (Tindangou) ;
- Frontière Burkina/Mali (Koloko - Hérémandkono) ;
- Frontière Sénégal/Guinée-Bissau (MPack) ;
- Frontière Mali/Sénégal (Kidira-Diboli) ;
- Frontière Togo/Bénin (Hillacondji) ;
- Frontière Mali/Niger (Ayorou).

La Commission, en rapport avec les Etats concernés, choisira les
 sites appropriés d'implantation des postes sur les axes ci-dessus, à
 l'exception des sites retenus pour le projet pilote.

Article 2 :

Le programme indiqué à l'article 1er ci-dessus sera réalisé par
 étapes, à arrêter par la Commission de l'UEMOA, en relation avec
 les Etats membres, sur ressources propres de l'Union et avec l'ap
 pui de partenaires au développement.

Article 3 :

Les postes situés sur les deux premiers axes visés à l'article 1er
 ci-dessus seront réalisés dans le cadre d'un projet pilote financé sur
 ressources propres de l'Union.

Avant sa généralisation, ce projet pilote fera l'objet d'une évalua
 tion au cours de la deuxième année suivant la réalisation de l'ou
 vrage.

Article 4 :

Les Etats membres veilleront à limiter les points de contrôle au
 poste de départ, aux postes de contrôle juxtaposés aux frontières, et
 au poste de destination.

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour la maté
 rialisation des sites et le fonctionnement réguliers des postes
 construits.

vrages sera mise en concession suite à un
 : limité aux entreprises des Etats membres de

prendront les dispositions utiles pour assurer
 s axes sur lesquels sont implantés les postes

on, qui entre en vigueur à compter de la date
 de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 novembre 2001
 Pour le Conseil des Ministres
 Le Président

Abdoulaye DIOP